

RÈGLEMENT 2020-173-3

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 2020-173 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU
CONSEIL MUNICIPAL DE WENTWORTH-NORD**

ATTENDU QUE l'article 491, du Code municipal du Québec permet au Conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement 2020-173 sur la régie interne des séances du Conseil municipal de Wentworth-Nord lors de son assemblée tenue le 19 février 2020;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement 2020-173 pour ajouter les dispositions rendues obligatoire selon le projet de loi 57;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été donnés par madame Line Chapados, lors de la Séance ordinaire du conseil tenue le 20 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Eric Johnston

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du Conseil municipal d'adopter le Règlement 2020-173-3 modifiant le Règlement 2020-173 concernant les séances du Conseil municipal et les règles de procédure applicables dans la Municipalité de Wentworth-Nord et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Ajouter à la fin du sous article 2.1 de l'article 2 de la phrase suivante :

et qui peuvent être modifiés par résolution

ARTICLES 3

Ajouter à l'article 2 le sous article 2.3.1 comme suit :

2.3.1 Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- Lors d'une séance extraordinaire;
- En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
 - Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Le premier paragraphe du sous article 2.8 est modifier comme suit :

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance

ARTICLE 5

Ajouter à la fin du sous article 2.9 de l'article 2 de la phrase suivante :

Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 6

Ajouter à la fin du sous article 2.10 de l'article 2 de la phrase suivante :

Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Danielle Desjardins
Mairesse

Ron Kelley
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis d'entrée en vigueur :

Le 20 novembre 2024
Le 18 décembre 2024
Le 9 janvier 2025